



Tel 04 92 57 80 73
contact@manteyer-mairie.fr

05400 MANTEYER

Arrêté n°007-2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260325-A007-2026-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2026

Arrêté de délégation de fonction à la deuxième adjointe

Le Maire de la Commune de MANTEYER,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Vu la délibération n°009-2026 du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 4 le nombre des adjoints,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service des finances communales, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Mme CHARBONNIER Mélanie, Adjointe au Maire, à compter du 25/03/2026.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Mme CHARBONNIER Mélanie, Adjointe au Maire, est déléguée aux affaires financières et aux affaires scolaires et assurera concurremment avec nous, les missions relatives aux questions financières et scolaires.

- > Préparation et élaboration des budgets communaux.
- > Suivi des dépenses et des recettes communales.
- > Gestion des emprunts.
- > Fiscalité.
- > Représentation de la commune au conseil d'école et prise en charge des questions relatives aux problèmes scolaires (transport, cantine, garderie, scolarisation à domicile...)

Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature des documents.

Article 2 : Le Maire de la commune de Manteyer et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le préfet.

Manteyer le 25 mars 2026
Le Maire,
Frédéric REY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.